suite d'une maladie, telle que p.ex. la poliomélite, peuvent profiter du régime forfaitaire.

L'application du forfait majoré en ce qui concerne les catégories d'invalides visées sub c) est toutefois limitée aux personnes atteintes d'un dommage corporel répondant aux conditions suivantes:

a) le dommage doit être visible extérieurement, et
b) affecter les facultés de locomotion ou de préhension

La prédite circulaire précise plus loin que "le règlement ne prévoit pas de solution forfaitaire pour les handicapés mentaux. En effet, le seul fait du handicap mental ne donne pas droit à l'abattement forfaitaire, parce que le règlement n'énumère pas les handicapés mentaux parmi les différentes catégories d'invalides et d'infirmes dont l'état déficient donne droit à l'abattement."

Au sujet de cette question, j'ai l'avantage de vous informer que notre Lique a adressé le 11 février 1983 une lettre à Monsieur le Ministre des Finances, en le rendant attentif à la carence du règlement grand-ducal précité et en soulevant à son attention la question pourquoi les personnes mentalement handicapées ne sont pas mentionnées dans le texte, alors que de lourdes charges financières en rapport direct avec leur état d'infirmité se présentent à leur égard. Nous avons cité dans cette lettre plusieurs exemples démontrant une protection légale des personnes handicapées mentales dans le domaine de la législation sociale.

L'allocation familiale spéciale supplémentaire en faveur des enfants âgés de moins de 18 ans accomplis ("les handicapés") et ceux âgés de 18 ans accomplis ("les infirmes") est due au bénéfice de tout enfant atteint d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50% de la capacité ph ysique ou mentale d'un enfant normal du même âge.